

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°097/2026

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'entretien du terrain annexe est indispensable pour que le terrain soit praticable la saison prochaine ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la préservation du terrain de football annexe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation du terrain de football annexe est interdite du lundi 15 juillet au samedi 15 aout 2026.

ARTICLE 2 :

Les entraînement et rencontres initialement prévues ne pourront pas se dérouler sur le terrain annexe.

ARTICLE 3 :

L'agent municipal d'astreinte sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, transcrite au registre des arrêtés de la commune et publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

☞ Au président des Clubs de Football de Saint-Germain-Laprade,

A Saint Germain Laprade, le 18 juin 2026
Le Maire, Guy CHAPELLE

